



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de réalisation d'une voie verte
sur le site de la Lainière
à Roubaix (59)
Étude d'impact Décembre 2017**

n°MRAe 2022-6428

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 3 août 2022 pour le projet d'aménagement d'une voie verte sur le site de la Lainière à Roubaix dans le département du Nord.

* *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du Nord.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 6 septembre 2022, Hélène Foucher, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société « Ville Renouvelée », porte sur la réalisation d'une voie verte sur la commune de Roubaix dans le département du Nord.

Il s'insère dans un projet global d'aménagement et de reconversion du site de la Lainière, constitué de trois friches textiles Pénnelle, Flippot et Peignade Amédée sur les communes de Roubaix et Wattlelos.

L'aménagement de la voie verte sur le site de la Lainière vise à reconvertir l'ancienne voie ferrée désaffectée Somain-Halluin, qui traverse le site, afin de créer une voie de circulation douce pour les piétons et cyclistes tout en maintenant les écosystèmes du site. Cette portion de liaison douce portée par le permis d'aménager, fait également partie d'une opération plus large de reconversion de cette voie ferrée désaffectée. Celle-ci a d'ores et déjà fait l'objet de transformation en voie piétonne de près de 4 kilomètres du sud de Roubaix jusqu'à Hem.

L'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis d'aménager est datée de 2017. Le contenu de celle-ci, trop ancien tant par son diagnostic que par son contenu réglementaire, ne permet pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

En conséquence, l'autorité environnementale demande à être ressaisie sur la base d'une étude d'impact actualisée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de réalisation d'une voie verte sur le site de la Lainière à Roubaix (59)

Le projet, présenté par la société « Ville Renouvelée », porte sur la réalisation d'une voie verte sur la commune de Roubaix dans le département du Nord.

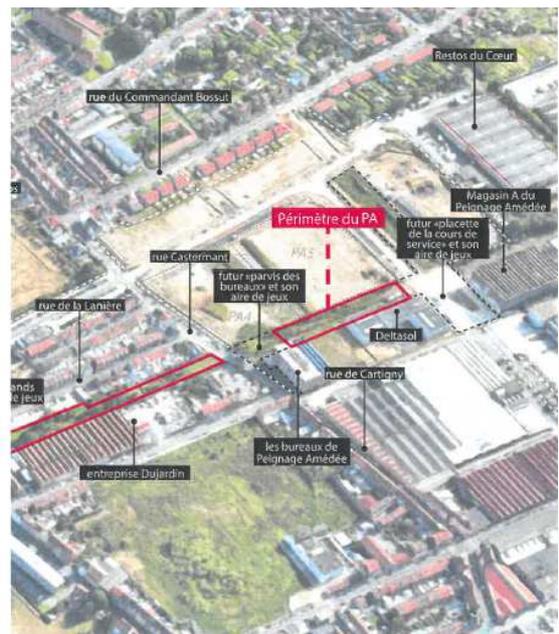
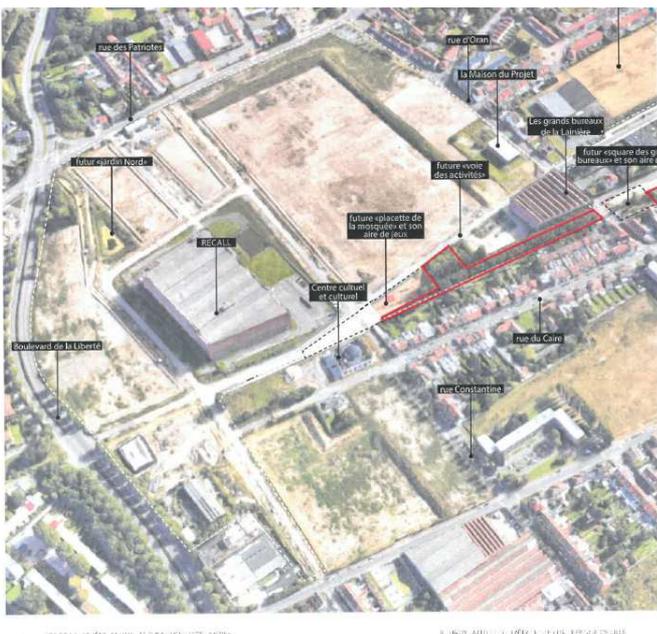
Il s'insère dans un projet global d'aménagement et de reconversion du site de la Lainière, constitué de trois friches textiles Pénnelle, Flippot et Peignade Amédée sur les communes de Roubaix et Wattlelos.

L'aménagement de la voie verte sur le site de la Lainière vise à reconvertir l'ancienne voie ferrée désaffectée Somain-Halluin, qui traverse le site, afin de créer une voie de circulation douce pour les piétons et cyclistes tout en maintenant les écosystèmes du site. Cette portion de liaison douce portée par le permis d'aménager, fait également partie d'une opération plus large de reconversion de cette voie ferrée désaffectée. Celle-ci a d'ores et déjà fait l'objet de transformation en voie piétonne de près de 4 kilomètres du sud de Roubaix jusqu'à Hem.

La notice du permis d'aménager (page 21) précise que la voie verte sera réalisée en sable stabilisé issu du broyage des briques du bâtiment de la lainière (page 29) sur 3,5 mètres de large et bordurée de bois. Elle sera accompagnée de noues destinées à la gestion des eaux. Les arbres et les anciens rails seront conservés autant que possible (page 29). Ces derniers seront défrichés. Des murs béton de 2,5 mètres seront installés sur les fonds de jardins, ils seront soit doublés de haies libres arbustives d'essences endémiques, soit peints par des artistes (page 31 et suivantes). Des nichoirs et hôtels à insectes seront également installés.

La voie verte portée par le permis d'aménager, objet de la demande d'avis, est divisée en trois tronçons. Cet aménagement prend naissance, au Nord, au niveau de la future placette de la mosquée, à l'intersection de la rue Constantine et se termine au Sud par la placette de la cour de service, au niveau de la friche Peignade Amédée. Les trois placettes qui intersectent la liaison douce ne font pas partie du permis d'aménager. La surface prévue au permis d'aménager est de 8 815 m².

Périmètre du permis d'aménager entouré en rouge (notice de présentation pages 10 et suivantes)



L'étude d'impact qui accompagne le dossier du permis d'aménager porte sur l'ensemble du site de la lainière, et est datée de décembre 2017. Elle n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'aménagement du site a fait l'objet d'une étude d'impact antérieure sur laquelle l'autorité environnementale¹ a émis un avis le 7 juin 2013. Cet avis concluait :

« L'étude d'impact est réalisée dans le cadre d'une déclaration de projet [...]. Le choix de l'aménageur et du projet associé ne sont pas arrêtés. Dès lors, les données sont insuffisantes pour apprécier pleinement les impacts des principaux enjeux environnementaux et de santé [...]. L'autorité environnementale recommande des études complémentaires :

- un plan de gestion des sols pollués ;
- une étude de circulation identifiant le fonctionnement futur du projet et celui avec le projet de la ZAC de l'Union (effets cumulés) ;
- une étude acoustique [...]
- la recherche de dispositions favorisant la multimodalité pour le transport de marchandises ;
- l'approfondissement de l'état initial et des impacts du projet sur la qualité de l'air ;
- la mise au point de la valorisation des éléments patrimoniaux et paysagers du site ;
- la consolidation des mesures d'accompagnement relatives à la biodiversité au fur et à mesure de la déclinaison opérationnelle de cette requalification urbaine ».

L'étude d'impact de 2017 apporte des réponses à ces remarques, notamment sur le plan de gestion des sols pollués, l'étude de circulation, l'étude de la pollution atmosphérique.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Concernant la pollution des sols, l'étude d'impact signale la présence de sols pollués. Un plan de gestion est joint en annexe.

L'autorité environnementale tient à souligner que le dossier d'étude d'impact présenté porte sur l'ensemble de l'aménagement des friches du site de la Lainière. Il est de mauvaise qualité graphique et difficile à lire. Il en est de même pour la notice du permis d'aménager qui présente des coupes, plans de masses sans fond de cartes et de mauvaise qualité.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique commun à l'étude d'impact et l'étude des dangers ne fait pas l'objet d'un fascicule séparé. Il est intégré dans l'étude d'impact pages 13 à 35.

Le résumé non technique ne présente aucune cartographie, aucun plan, ni de justification des choix effectués par croisement des enjeux que cela soit pour l'ensemble du site ou la voie verte en particulier. Celle-ci est évoquée succinctement page 31.

¹ <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Avis-de-l-autorite-environnementale-relatif-au-projet-d-amenagement-La-Lainiere-sur-les-communes-de-Roubaix-et-Wattrelos-signé-le-7-06-13>

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé aisément repérable, de le compléter par des documents iconographiques superposant les enjeux au projet et de l'actualiser au regard d'une étude d'impact mise à jour.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact traite de l'articulation de l'aménagement du site de la lainière avec les plans et programmes pages 176 et suivantes.

L'articulation est étudiée sur la base de plans et programmes qui ne sont plus d'actualité : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021, plan de déplacement urbain du 2 avril 2010, plan local d'urbanisme de Lille Métropole de 2004, etc.

De plus les nouveaux documents de planification tel que le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ou le Plan climat air énergie territorial ne sont pas évoqués.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en étudiant l'articulation du projet avec les plans et programmes en vigueur.

Page 234 de l'étude d'impact sont abordés la notion de programme et les effets cumulés avec les autres projets connus. Cette dernière partie n'est pas développée et nécessiterait d'être actualisée. En effet, d'autres projets ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale comme :

- la régularisation des activités de stockage de données informatiques de la société OVH à Roubaix : avis n°2020-4263 du 25 février 2020² ;
- le projet d'aménagement de la Martinoire à Wattrelos : avis n°2019-3417 du 21 mai 2019³.

Par ailleurs, il est à noter que, depuis 2016, la notion de programme a été abandonnée et remplacée par la notion de projet (cf. article L122-1 du code de l'environnement).

Il conviendrait de compléter et d'actualiser l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en complétant l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact justifie les choix du projet urbain pages 208 à 225. Ce chapitre présente surtout les stratégies retenues pour l'ensemble du site. On ne trouve ni scénario de référence, ni scénarios alternatifs, ni variantes pour la voie verte. La voie verte est évoquée page 217. Il est souligné l'intérêt de l'ancienne voie ferrée en tant que continuité écologique et il est indiqué que l'aménagement de la voie verte associera préservation de la biodiversité et mode de déplacement doux.

L'autorité environnementale recommande de justifier réellement les choix au regard d'un état des lieux actualisé notamment écologique et de démontrer qu'une démarche itérative de recherche de moindre impact a été réalisée via la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4263_avis_datacenter_roubaix.pdf

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3417_avis_pa_martinoire_wattrelos.pdf

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe en dehors de tout zonage réglementaire d'inventaire ou de protection. Les enjeux écologiques concernent principalement la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial et protégées sur le site d'implantation du projet, à savoir : une espèce de flore, l'Ophrys abeille, plusieurs espèces d'oiseaux, dont le Faucon pèlerin et de chauves-souris.

Deux dérogations à la protection des espèces ont été obtenues le 13 février 2018 et le 13 août 2018 pour l'ensemble du projet de reconversion des friches de La Lainière.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

De manière générale, l'étude d'impact, datée de 2017, présente des données trop anciennes.

À titre d'exemple, en annexe 4, se trouve l'expertise écologique datée de 2017 et pour laquelle les expertises de terrain ont été réalisées de décembre 2014 à octobre 2015 (page 4 annexe expertise écologique). Ces données s'ajoutent à des connaissances obtenues en 2012. De façon générale, il est constaté que l'étude d'impact datée de 2017 se base sur des données anciennes et non actualisées.⁴

Enfin les textes de référence réglementaires utilisés en références ont largement été modifiés depuis lors via de nouvelles lois telle que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ou la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il en est de même pour le contenu réglementaire de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'ensemble de l'étude d'impact et de l'actualiser selon les nouvelles normes réglementaires et stratégies nationales.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet biodiversité, l'ancienne voie ferrée est présentée dans l'expertise écologique comme zone d'intérêt écologique. Au-delà du fait que les données présentées sont obsolètes et qu'il est impossible de connaître l'état initial du site tant dans sa richesse en biodiversité que dans son fonctionnement écologique actuel, l'impact de la réalisation de la voie verte n'est pas spécifiquement étudié (page 245 de l'étude d'impact).

Les effets induits, en phase travaux, ne sont pas traités. Seuls les impacts sur la faune et la flore, liés à la destruction d'habitat sont étudiés et à l'échelle globale du projet.

De plus, les trois placettes qui interrompent les potentielles continuités écologiques, non identifiées dans l'étude d'impact, ne font pas partie du permis d'aménager. Les impacts cumulés ne sont donc pas connus.

⁴ Ainsi, L'étude acoustique datée de 2017 affiche des données collectées en 2012 (annexe étude acoustique). En ce qui concerne la pollution atmosphérique, elle est étudiée via des prévisions de trafic de 2016 et les données météorologiques sont comprises entre 2005 et 2010 (page 5 et 6 annexe étude d'impact acoustique)

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser l'état initial par des études, prospections (de moins de trois ans) et une analyse des données bibliographique récentes ;*
 - *de réévaluer les enjeux à l'aulne de ce nouveau diagnostic et des nouvelles informations sur le statut des espèces, leur conservation et de leur évolution au niveau régional et national ;*
 - *d'en déduire l'ensemble des incidences possibles, directes ou indirectes, cumulées que cela soit à l'échelle du projet d'aménagement comme celui de la voie verte en particulier.*
- Prise en compte des milieux naturels

L'expertise écologique de l'étude d'impact fait de la future voie verte le pivot des diverses mesures de réduction, de compensation et de suivi pour l'aménagement de la friche de la Lainière (pages 30 et suivantes). Dans ce cadre, une dérogation d'espèces protégées a été accordée au maître d'ouvrage de la voie verte le 13 août 2018.

L'absence de diagnostic initial récent et d'évaluation des incidences actualisées pour la voie verte, rend impossible l'évaluation de la suffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

La notice descriptive jointe au permis d'aménager fait mention de quelques principes d'aménagements (pages 21, 30, 35 : plantation de haies, refuges à insectes, maintien des arbres existants) qui vont dans le sens des mesures prévues dans l'étude d'impact initiale. Cependant, elles manquent de précisions. Il est regrettable de ne pas trouver un chapitre dédié avec un descriptif précis de mise en œuvre et un plan d'ensemble lisible de ces mesures écologiques permettant ainsi de vérifier leur effectivité et de les localiser.

À titre d'exemple, il est indiqué page 22 de l'expertise écologique que le secteur de la voie ferrée est un élément important de dispersion des espèces. Pourtant, le permis d'aménager propose des murs béton de 2,5 mètres sur les fonds de jardin éventuellement avec passage petite faune « si les propriétaires sont d'accord ». L'érection de tel murs et l'incertitude quant aux passages petite faune va à l'encontre des mesures de l'étude d'impact. De même aucune information sur le nombre et la localisation des nichoirs pour oiseaux n'est précisée. Par ailleurs, la présence de placettes, non incluses au permis d'aménager qui viennent interrompre la voie verte peut remettre en question l'efficacité de cette voie verte comme corridor de biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les mesures d'évitement de réduction et de compensation au regard de la réévaluation des impacts et de décrire plus précisément ces mesures dans un chapitre dédié de la notice descriptive du permis d'aménager afin que celles-ci ne puissent être remises en question.